

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Trente-deuxième session
Genève, 3-21 mai 2004

**Projet de directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux
présentés par les États parties à la Convention contre la torture**

Élaboré par M. Rasmussen

1. Aux termes de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, chaque État partie est tenu de présenter au Comité des rapports sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses engagements en vertu de la Convention. Le rapport initial doit être présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie concerné, suivi d'un rapport périodique tous les quatre ans, sauf si le Comité demande d'autres rapports.
2. Afin d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 19, le Comité leur recommande de suivre les directives générales concernant la forme et la teneur des rapports. Les présentes directives remplacent les précédentes adoptées par le Comité à sa 82^e séance, tenue en avril 1991 [et complètent celles qui pourraient être élaborées conjointement par les organes conventionnels en vue de l'établissement d'un document de base élargi].

PREMIÈRE PARTIE. INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

A. INTRODUCTION

3. Dans l'introduction devraient figurer des références croisées aux informations de caractère général qui pourraient figurer dans le document de base [élargi], notamment à celles portant sur la structure politique générale, le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme, etc. Il n'est pas nécessaire de répéter ces informations dans le rapport initial.
4. Des renseignements sur le processus d'élaboration du rapport devraient figurer dans cette section. Le Comité recommande aux États parties de rédiger le rapport après avoir consulté largement les principaux acteurs de la société civile. Il appréciera par conséquent les informations qui porteront, par exemple, sur les consultations d'ONG et d'institutions nationales œuvrant pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qui auront éventuellement eu lieu.

B. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

5. Dans cette section, le Comité compte recevoir des renseignements précis sur la mise en œuvre de la Convention. Les questions suivantes devraient y être traitées en particulier:

- Présentation succincte des dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Instruments internationaux relatifs à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels l'État concerné est partie;
- Statut de la Convention dans l'ordre juridique interne, à savoir par rapport à la Constitution et aux lois ordinaires;
- Question de l'invocabilité de la Convention devant les tribunaux et de son applicabilité directe par les tribunaux ou les autorités administratives ou nécessité de les traduire dans des lois ou règlements administratifs internes applicables par les autorités concernées. Dans les cas où une telle nécessité est prévue, le rapport devrait contenir des informations sur le texte de loi portant incorporation de la Convention dans l'ordre juridique interne;
- Autorités judiciaires administratives ou autres compétentes pour connaître des questions traitées dans la Convention, telles que la Cour constitutionnelle, les tribunaux ordinaires et militaires, les procureurs publics, les instances disciplinaires, les autorités administratives chargées de la police et des établissements pénitentiaires, les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, etc.;
- Aperçu général de la mise en œuvre concrète de la Convention dans l'État partie aux niveaux central, régional et local et indication de tout facteur et toute difficulté entravant le respect des obligations de l'État concerné. En cas de conflit armé interne ou international, des renseignements précis sur la mise en œuvre de la Convention, compte tenu des circonstances, devraient figurer dans le rapport. Documentation pertinente établie par les autorités ou d'autres institutions privées ou publiques seraient utiles. [*Mesures antiterroristes*]

II. INFORMATION SE RAPPORTANT À CHAQUE ARTICLE DE FOND DE LA CONVENTION

6. En règle générale, le rapport devrait offrir, à propos de chaque article, des renseignements concernant:

- Les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres tendant à donner effet aux dispositions;

- Les facteurs et difficultés qui entravent la mise en œuvre concrète de ces dispositions et les efforts faits par l'État partie concerné pour y remédier;
- Des situations et des cas concrets dans lesquels des mesures tendant à donner effet aux dispositions de la Convention ont été appliquées, y compris toutes données statistiques pertinentes;
- Des cas ou situations dans lesquels il y a eu des violations de la Convention, les causes de ces violations et les mesures prises pour y remédier. Il importe que le Comité puisse se faire une idée précise non seulement de la situation juridique mais aussi de la situation de fait.

Article premier

7. Cet article contient la définition de la torture établie aux fins de la Convention. Aux termes de cette disposition, le rapport devrait contenir:

- Des informations sur la définition de la torture dans le droit interne, y compris des éléments indiquant si cette définition est pleinement conforme à celle de la Convention;
- En l'absence d'une définition de la torture dans le droit interne, le rapport devrait fournir des informations sur les dispositions pénales relatives aux violences (abus de pouvoir, lésions corporelles, etc.) et autres actes violents commis par des fonctionnaires publics. L'État partie devrait indiquer en outre s'il considère que ces dispositions satisfont à tous les aspects de l'article premier.

Paragraphe 1 de l'article 2

8. Aux termes de cette disposition, les États parties sont tenus de prendre des mesures en vue de prévenir les actes de torture. Le rapport devrait contenir des informations en particulier sur les dispositions juridiques et les instructions administratives concernant:

- La durée de la garde à vue avant la présentation à un juge;
- Les règles concernant l'enregistrement des personnes appréhendées ou arrêtées et avant qu'elles ne soient présentées à un juge;
- Les circonstances dans lesquelles la détention au secret peut être éventuellement autorisée; les autorités compétentes peuvent ordonner une telle mesure; la durée maximale de ladite mesure et la protection permettant de s'assurer que les personnes placées en détention au secret ne sont pas soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Les règles concernant le droit d'une personne en état d'arrestation d'entrer en contact avec un avocat et le point de savoir si ce dernier peut assister à l'interrogatoire de cette personne par la police et le procureur public;

- Les règles concernant le droit d'une personne en état d'arrestation d'être examinée par un médecin après l'arrestation et avant et après l'interrogatoire;
- Les règles concernant le droit d'une personne en état d'arrestation d'entrer en contact avec ses parents;
- Des renseignements sur la législation relative aux états d'exception ou à la lutte antiterroriste susceptible de restreindre les protections dont bénéficient les détenus, en particulier les droits susmentionnés.

9. Le Comité serait heureux de recevoir une évaluation par l'État partie concerné de l'efficacité des mesures visant à prévenir la torture.

Paragraphe 2 de l'article 2

10. Aux termes de cette disposition, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le rapport devrait contenir des renseignements sur:

- Les mesures juridiques et administratives tendant à proscrire toute dérogation au droit de ne pas être soumis à la torture pour cause d'état de guerre, de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception;
- La législation antiterroriste qui a été éventuellement adoptée par l'État partie et les mesures qui ont été prises pour veiller à ce qu'elle n'ait pas d'incidences négatives sur la mise en œuvre effective de la Convention;
- Les règles concernant l'enregistrement des personnes privées de liberté et leur accès à des avocats, aux membres de leur famille et aux organisations non gouvernementales dans le cadre de la législation antiterroriste.

Paragraphe 3 de l'article 2

11. Aux termes de cette disposition, les ordres d'un supérieur ne peuvent être invoqués pour justifier la torture. Le rapport devrait indiquer:

- La législation en vigueur et la jurisprudence relative à l'interdiction d'invoquer les ordres d'un supérieur, y compris d'autorités militaires, pour justifier la torture;
- Les circonstances dans lesquelles un subordonné peut légalement refuser d'obéir à l'ordre de commettre des actes de torture et les procédures de recours dont il dispose en pareil cas;
- La position des autorités publiques sur le concept de devoir d'obéissance en tant que moyen de défense en matière de justice pénale.

Article 3

12. Cet article interdit l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un État où elle risque d'être torturée. Le rapport devrait contenir des renseignements sur:

- La législation interne relative à cette interdiction;
- Le point de savoir si des mesures antiterroristes que l'État a éventuellement adoptées ont eu des incidences sur la mise en œuvre effective de cette interdiction;
- Quelle autorité prononce l'extradition, l'expulsion ou le refoulement d'une personne;
- Le point de savoir si une décision en la matière peut faire l'objet d'un appel. Dans l'affirmative, auprès de quelle autorité l'appel peut-il être déposé? Quelles sont les procédures prévues et l'appel est-il suspensif?
- Le point de savoir de quelle manière les lois internes et la pratique concernant la lutte contre le terrorisme, s'il en existe, satisfont aux exigences de l'article 3;
- Les décisions prises dans les affaires relevant de l'article 3 et les critères appliqués en pareils cas;
- La formation reçue par les fonctionnaires s'occupant de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition des étrangers, les informations sur lesquelles ils fondent leurs décisions et la source de ces informations.

Article 4

13. Le but de l'obligation énoncée dans cet article aux fins de la présentation des rapports, est de fournir au Comité des informations détaillées sur le niveau de pénalisation des actes de torture et des crimes connexes tels que la tentative de pratiquer la torture, la complicité de torture ou la participation à la torture dans l'État partie. Les obligations imposées par cet article comprennent implicitement, pour chaque État, celle de proscrire juridiquement le crime de torture dans des termes compatibles avec la définition figurant à l'article premier. Le Comité a affirmé constamment que le crime de torture est qualitativement différent des diverses formes d'homicide et de violence et devrait par conséquent faire l'objet d'une définition pénale particulière. Le rapport devrait contenir des renseignements sur:

- Les dispositions militaires et pénales relatives à ces infractions et les peines s'y rapportant;
- L'existence de limitations légales concernant ces infractions;
- Le nombre et la nature des cas dans lesquels ces dispositions légales ont été appliquées et leur issue, notamment des renseignements sur les peines prononcées, en cas de condamnation, et sur les motifs de la décision en cas d'acquiescement;
- Des exemples de jugements intéressant la mise en œuvre de l'article 4;

- La législation en vigueur relative aux mesures disciplinaires prévues à l'encontre des fonctionnaires chargés de l'application des lois, qui sont responsables d'actes de torture.

Article 5

14. L'article 5 traite de l'obligation juridique incombant aux États parties d'établir leur compétence pour connaître des infractions visées à l'article 4. Le rapport devrait fournir des renseignements sur :

- Les mesures qu'ils ont prises pour établir leur compétence dans les cas envisagés aux alinéas *a*, *b*, et *c* du paragraphe 1. Il conviendrait également de donner des exemples de cas dans lesquels les dispositions énoncées aux alinéas *b* et *c* ont été appliquées;
- Les mesures qu'ils ont prises pour établir leur compétence dans des cas où l'auteur présumé d'une infraction se trouve sur le territoire de l'État partie concerné et que ce dernier ne l'extrade pas vers un État qui a établi sa compétence pour connaître de l'infraction en question. Des exemples de cas dans lesquels: a) la demande d'extradition a été acceptée, b) la demande d'extradition a été rejetée;
- Les difficultés auxquelles l'État s'est éventuellement heurté dans l'application des dispositions de l'article 5.

Article 6

15. L'article 6 traite de l'exercice de la juridiction des États parties, en particulier de l'enquête concernant une personne qui aurait commis toute infraction visée à l'article 4. Le rapport devrait fournir des renseignements sur:

- Les dispositions juridiques internes concernant en particulier la détention provisoire de cette personne ou d'autres mesures visant à s'assurer de sa présence; le droit de l'intéressé de bénéficier de l'assistance de la représentation diplomatique dont il relève; l'obligation de l'État concerné de signaler la mise en détention aux autres États dont la juridiction pourrait être concernée, de leur indiquer les circonstances de cette mesure et s'il compte exercer sa propre juridiction;
- Les autorités chargées d'appliquer les différents aspects de l'article 6;
- Des cas dans lesquels les dispositions internes susmentionnées ont été appliquées.

Article 7

16. Cet article établit que l'État partie a l'obligation d'engager des poursuites en cas d'actes de torture s'il a compétence pour le faire, sauf s'il décide d'extradier l'auteur présumé. Le rapport devrait fournir des renseignements sur:

- Les mesures visant à s'assurer que l'auteur présumé d'une infraction bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, notamment du droit à un

conseiller juridique, du droit d'être présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable, du droit à l'égalité devant les tribunaux, etc.

- Les mesures visant à s'assurer que les règles de preuve en matière de poursuites et de condamnation s'appliquent également lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un étranger qui aurait commis les tortures dans un autre pays;
- Des exemples de l'application concrète des mesures susmentionnées.

Article 8

17. Aux termes de l'article 8 de la Convention, les États parties reconnaissent la torture comme étant une infraction dont l'auteur peut être extradé, aux fins de faciliter l'extradition de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture ou les crimes connexes de tentative, de complicité et de participation. Les rapports devraient fournir des renseignements sur:

- Le point de savoir si l'État partie concerné considère la torture et les crimes connexes comme une infraction dont l'auteur peut être extradé;
- Le point de savoir si l'État concerné subordonne l'extradition à l'existence d'un traité;
- Le point de savoir si l'État concerné considère la Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions susmentionnées;
- Les traités d'extradition entre États parties à la Convention, dans lesquels la torture est considérée comme une infraction dont l'auteur peut être extradé;
- Des cas dans lesquels l'État partie a accepté d'extrader de personnes qui auraient commis l'une quelconque des infractions susmentionnées.

Article 9

18. Aux termes de cet article, les États parties doivent s'accorder l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale relative à l'infraction de torture et aux crimes connexes de tentative, complicité et participation. Les rapports devraient fournir de renseignements sur:

- Les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire mutuelle applicables aux infractions susmentionnées;
- Des cas comportant l'infraction de torture, dans lesquels une demande d'assistance mutuelle a été présentée par l'État concerné ou lui a été présentée, ainsi que l'issue de la demande.

Article 10

19. Aux termes de cet article et de l'article connexe 16, les États parties sont tenus de fournir aux agents de l'application des lois une formation portant entre autres sur les questions liées à

l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport devrait fournir des renseignements sur:

- Les programmes de formation portant sur la question susmentionnée, destinés aux personnes chargées des différentes fonctions mentionnées à l'article 10 de la Convention, notamment des renseignements sur la formation au dépistage des traces physiques et psychologiques de torture fournie au personnel médical s'occupant des détenus ou des demandeurs d'asile;
- L'efficacité des différents programmes.

Article 11

20. Aux termes de cet article et de l'article connexe 16, les États sont tenus d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport devrait contenir des renseignements sur:

- Les lois, règlements ou instructions concernant le traitement des personnes détenues ou emprisonnées;
- L'intégration des règles et principes suivants dans le droit interne et la pratique de l'État: l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois;
- Les mécanismes d'inspection des prisons et autres lieux de détention;
- Les mécanismes de surveillance de la conduite des agents de l'application des lois chargés de l'interrogatoire et de la garde des personnes détenues et emprisonnées.

Article 12

21. En application de cet article et de l'article connexe 16, l'État partie doit veiller à ce que ses autorités compétentes mènent une enquête prompte et impartiale lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un acte de torture a été commis ou qu'un traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant a été infligé. Le rapport devrait indiquer:

- Les autorités compétentes pour engager et mener l'enquête sur les plans tant pénal que disciplinaire;
- Les procédures applicables;

- Si l'auteur présumé de l'infraction est relevé de ses fonctions pendant le déroulement de l'enquête.

Article 13

22. Aux termes de cet article et de l'article connexe 16, les États doivent garantir le droit de tout individu qui prétend avoir été soumis à la torture ou à un traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant de porter plainte et d'obtenir que sa cause soit examinée rapidement et impartialement, ainsi que la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation. Le rapport devrait fournir des renseignements sur:

- Les recours ouverts aux individus qui prétendent avoir été victimes d'actes de torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, sur les plans tant pénal qu'administratif;
- Les recours ouverts aux plaignants lorsque les autorités compétentes refusent d'enquêter sur leur cas;
- Les mécanismes prévus pour assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement;
- Des données statistiques sur le nombre de plaintes pour torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soumises aux autorités internes et les résultats des enquêtes. Il conviendrait en outre d'indiquer les services dont relèvent les personnes accusées d'avoir commis des actes de torture ou d'autres mauvais traitements.

Article 14

23. Cet article traite du droit des victimes à des mesures de réparation, d'indemnisation et de réadaptation. Le rapport devrait contenir des renseignements sur:

- Les procédures prévues pour indemniser les victimes de torture et leur famille;
- Le point de savoir si l'État partie est légalement responsable de la conduite de l'auteur de l'infraction et, par conséquent, s'il est tenu d'indemniser la victime;
- Des données statistiques ou, au moins, des exemples de décisions comportant une mesure d'indemnisation prononcée par les autorités compétentes et des indications concernant l'application effective de ces décisions;
- Les programmes de réadaptation des victimes de torture existant dans le pays.

Article 15

24. En application de cette disposition, l'État partie doit veiller à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans toute

procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que la déclaration a été faite. Le rapport devrait contenir des renseignements sur:

- Les dispositions légales concernant l'interdiction d'utiliser comme un élément de preuve une déclaration obtenue par la torture;
- Des exemples de cas dans lesquels de telles dispositions ont été appliquées.

Article 16

25. Aux termes de cet article, les États parties doivent, entre autres, interdire les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport devrait contenir des renseignements sur:

- La mesure dans laquelle les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été interdits par l'État partie concerné; des *informations indiquant si ces actes sont définis ou visés dans le droit interne*;
- Les mesures que l'État partie a éventuellement prises pour prévenir de tels actes; des *renseignements sur les mesures de prévention qu'il a éventuellement prises pour empêcher les responsables publics de commettre de tels actes*;
- Les conditions de vie dans les centres de détention de la police et les prisons, notamment celles des femmes et des mineurs. *Sont-ils séparés des détenus adultes?* Il convient en particulier de traiter les problèmes liés au surpeuplement, à la violence entre détenus, aux mesures disciplinaires contre les détenus, aux conditions médicales et sanitaires, aux maladies les plus fréquentes et à leur traitement en prison, à l'accès à la nourriture et aux conditions de détention des mineurs.
